



---

CHANCELLERIE

---

## AVIS DE PUBLICATION

Vu la loi sur les droits politiques,  
Vu la loi sur les communes,

L'arrêté ci-dessous est publié conformément à l'article 129, 2<sup>ème</sup> alinéa, de la loi sur les droits politiques, du 17 octobre 1984.

Le Conseil communal informe les électrices et les électeurs que l'arrêté suivant :

- Arrêté approuvant la modification du règlement du Syndicat intercommunal de l'anneau d'athlétisme du Littoral neuchâtelois (SIAALN),

adopté par le Conseil général dans sa séance du 16 mars 2026, peut être consulté à la Chancellerie communale et sur le site internet de la ville.

<https://www.neuchatelville.ch/votre-commune/conseil-general/arretes-avis-de-publication>

Selon la loi, la durée du délai référendaire est fixée à quarante jours, soit jusqu'au mercredi 29 avril 2026.

Neuchâtel, le 18 mars 2026

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

La présidente,

Nicole Baur

Le chancelier,

Daniel Veuve





## **ARRETE**

# **APPROUVANT LA MODIFICATION DU REGLEMENT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ANNEAU D'ATHLETISME DU LITTORAL NEUCHATELOIS (SIAALN)**

---

(Du 16 mars 2026)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,  
Sur la proposition du Conseil communal,  
Vu la loi sur les communes du 21 décembre 1964,

arrête:

### **Article premier**

La modification de l'article 2 du règlement du Syndicat intercommunal de l'anneau d'athlétisme du Littoral neuchâtelois (SIAALN) adoptée par le Conseil intercommunal dudit syndicat, le 21 octobre 2025, est approuvée.

### **Art. 2**

La modification du règlement est conditionnée à l'acceptation de l'ensemble des communes membres du SIAALN.

### **Art. 3**

Le présent arrêté sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

### **Art. 4**

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Neuchâtel, le 16 mars 2026

AU NOM DU CONSEIL GENERAL :

La présidente,

La secrétaire,

Kim Biloni

Sarah Pearson Perret

